

Numéro du rôle : 990
Arrêt n° 67/96 du 28 novembre 1996

A R R E T

En cause : la demande de suspension du décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et du décret du 25 juillet 1996 contenant l'ajustement de ce budget, en tant qu'ils ouvrent des crédits dans le programme 3 « Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial » de la division organique 61 (« Affaires générales ») du secteur « Culture et Communication » dans le « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales », introduite par le Gouvernement flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 octobre 1996 et parvenue au greffe le 8 octobre 1996, une demande de suspension du décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 (publié au *Moniteur belge* du 5 avril 1996) et du décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 1996 (publié au *Moniteur belge* du 20 septembre 1996), en tant que chacun de ces décrets ouvre des crédits dans le programme 3 « Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial » de la division organique 61 « Affaires générales » du secteur « Culture et Communication » figurant au « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales », ainsi que de l'article 1er de chacun desdits décrets en tant qu'il se rapporte au programme précité, a été introduite par le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles.

Par la même requête, le Gouvernement flamand demande également l'annulation des mêmes décrets.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 8 octobre 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 23 octobre 1996, le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience au 7 novembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique ainsi qu'à la partie requérante et à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 24 octobre 1996.

A l'audience publique du 7 novembre 1996 :

- ont comparu :

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me M. Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Requête

A.1. Le Gouvernement flamand invoque un moyen unique, pris de la violation des articles 127, § 2, et 175, alinéa 2, de la Constitution.

A.2. La demande de suspension est introduite sur la base de l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Les dispositions attaquées sont en effet identiques à celles que la Cour a annulées par son arrêt n^o 54/96 du 3 octobre 1996.

De la lecture conjointe des 1^o et 2^o de l'article 20 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il résulte que, dans le cas d'une demande de suspension visée au 2^o, il n'est pas nécessaire que des moyens sérieux soient invoqués, ni que l'exécution immédiate des dispositions attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il s'ensuit que l'article 22, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 est, dans cette hypothèse, sans objet.

Ceci n'empêche pas qu'un moyen sérieux soit invoqué en l'espèce, à savoir le motif d'annulation invoqué par la Cour elle-même lors de l'annulation des dispositions analogues du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que la force exécutoire des dispositions budgétaires attaquées cause, dans l'attente de leur annulation, un préjudice grave difficilement réparable, simplement parce qu'une fois l'aide financière accordée en application de ces dispositions, les activités réalisées avec cette aide par les associations concernées seront irréversibles, même si - pour autant que ce soit possible - l'aide elle-même était récupérée ou remboursée.

- B -

B.1. Le Gouvernement flamand demande, en vertu de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la suspension du programme 3 de la division organique 61 du tableau II, annexé au décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et au décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 1996, ainsi que de l'article 1er de chacun de ces mêmes décrets, en tant qu'il concerne le programme précité.

B.2. L'article 1er du décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 (*Moniteur belge* du 5 avril 1996) dispose :

« Des crédits non dissociés et des crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1996 sont ouverts conformément aux programmes énumérés dans le tableau annexé au présent décret et dont la synthèse figure ci-après. [...] »

Le programme 3 de la division organique 61 (« Affaires générales ») du secteur « Culture et Communication », figurant au « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales », concerne un crédit non dissocié de 10,5 millions de francs pour une :

« Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial ».

B.3. L'article 1er du décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 1996 (*Moniteur belge* du 20 septembre 1996) dispose :

« Les crédits prévus au budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1996 sont ajustés suivant les données détaillées aux tableaux annexés au présent décret à concurrence de [...]. »

Le programme 3 de la division organique 61 (« Affaires générales ») du secteur « Culture et Communication », figurant au « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales », concerne un crédit non dissocié ajusté de 10,5 millions de francs pour une :

« Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial ».

B.4. Aux termes de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la suspension peut être décidée si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour et qui a été adoptée par le même législateur. En pareil cas, la demande ne doit pas contenir la démonstration de moyens sérieux, ni du risque d'un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale précitée.

Le législateur spécial a, par l'article 20, 2°, entendu garantir que l'autorité méconnue d'un arrêt de la Cour d'arbitrage puisse être immédiatement rétablie au cas où un législateur, après avoir vu annuler une de ses normes, adopterait une norme identique.

B.5. Les dispositions dont la suspension est demandée ont été adoptées par les décrets de la Communauté française des 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996. Leur contenu est identique à celui des dispositions adoptées par le législateur de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995.

Ces décrets ont été adoptés avant l'arrêt n° 54/96 du 3 octobre 1996, qui a annulé les dispositions précitées du budget 1995. Au moment où le législateur concerné a adopté les dispositions dont la suspension est demandée, la norme identique du budget 1995 n'avait pas encore été annulée par la Cour.

Il s'ensuit que la condition de chronologie contenue dans l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'est pas remplie.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 novembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève